

sacramentels ; il suffit que l'immeuble soit désigné dans l'acte et qu'il soit affecté pour une somme fixe ; dans un acte d'échange, la déclaration des parties que les immeubles échangés seront garantis l'un pour l'autre pour une somme déterminée, constitue sur chaque immeuble une hypothèque au montant de la somme fixée pour la garantie du trouble auquel chacun des co-échangistes peut être exposé. *Caya vs Trust et Loan Co.*, 1 D. C. A., 10.

XLV

La mention au certificat de la garantie des échangistes est nécessaire si l'hypothèque est établie pour une somme déterminée dans l'acte.

Jurisp.—La garantie résultant d'un acte d'échange ne confère aucun droit d'hypothèque, s'il n'y a eu une somme stipulée pour déterminer le montant de telle garantie. *Casavant vs Lemieux*, 2. L. C. J., 139 C. C. art. 1596.

XLVI

Du rang des droits réels. C. C. 2130 :

Jurisp.—La destruction d'un titre par force majeure n'excuse pas du défaut d'enregistrement quant à aux tiers ; l'enregistrement d'un titre nouvel ne peut préjudicier à un tiers qui a enregistré antérieurement. *Carrier vs Angers*, 3 L. C. R., 42.

2. Le créancier inscrit postérieurement à une donation non enregistrée doit être payé au préjudice du donataire. *Roy vs Vacher*, 14 L. C. J., 43.

XLVII

Frais d'enregistrement d'un jugement. C. C. 2121 :

L'enregistrement d'un jugement se fait aux frais du débiteur qui ne peut exiger de quittance du créancier, qu'en